

“ par la navigation intérieure,” lequel Acte a été continué et amendé par un autre Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;” Et vu qu’il est expédient de continuer encore les dits deux Actes : Qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” “ Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit acte, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique par terre ou par la navigation intérieure; et aussi le dit Acte, intitulé, “ Acte qui continue pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté,” intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;” et toutes matieres et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu’au premier jour de Janvier Mil huit cent onze, et delà jusqu’à la fin de la Session d’alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Continuation des Actes de la 36e. de Geo. III cap. 7. et de la 48eme. Geo. III. cap. 14.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte pourra être altéré pendant la présente Session de la Législature.

### C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province.”

(26<sup>m</sup>e Février, 1810.)

VU qu’un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province.” lequel Acte expirera à la fin de la présente Session de ce Parlement Provincial; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis

Préambule.